



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté SIDPC/2020/SV/105 réglementant le fonctionnement
des établissements recevant du public de type M**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national;

CONSIDERANT que le respect des mesures dites « barrière » est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT qu'en application des articles 2 et 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, certains établissements recevant du public, notamment ceux relevant de la catégorie M (magasins), sont toujours autorisés à accueillir du public sous réserve du respect des règles de distanciation sociale, dites mesures « barrière » ;

CONSIDERANT toutefois qu'il a été constaté que dans certains commerces, une affluence de clients trop importante ne permettant pas le respect des mesures dites « barrière »;

CONSIDERANT que cette tendance risque de s'accroître à l'approche des fêtes pascales à l'occasion desquelles la consommation sera en augmentation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19 :

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il y a lieu d'encadrer les conditions d'accueil du public au sein des magasins autorisés à demeurer ouvert au public afin de s'assurer du strict respect des mesures dites « barrière » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'ensemble des dispositions du présent arrêté concerne les établissements recevant du public (ERP) de type M (magasins et centres commerciaux) demeurant ouverts en application de l'arrêté n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris par le ministre des solidarités et de la santé.

Article 2 : chaque responsable de magasin devra assurer au sein de sa surface commerciale l'application de l'ensemble des mesures cumulatives suivantes :

- limiter le nombre de clients présents au sein de son établissement à un effectif précisé dans les articles 4 à 6 du présent arrêté ;
- assurer une distance minimale d'un mètre à tout instant entre chaque client, entre chaque employé, ainsi qu'entre employés et clients en s'aidant de mesures d'organisation de l'espace de vente, de dispositifs visuels et d'accompagnement des clients par les employés ;
- assurer une circulation fluide de la clientèle en évitant le stationnement et l'attroupement de clients ainsi que des croisements de flux évitables et ce à l'aide d'un plan de circulation ;
- rappeler à la clientèle la nécessité de limiter le nombre de personnes présentes par foyer ainsi que le temps passé à l'intérieur du magasin ;
- toutes les mesures mises en œuvre devront être affichées à l'entrée du magasin et en tout point visible par la clientèle.

Article 3 : dans les magasins disposant d'un maximum de deux caisses ouvertes simultanément, l'affluence maximale instantanée dans le magasin sera de 10 clients.

Article 4 : dans les magasins disposant d'un nombre de caisses ouvertes simultanément compris entre trois et cinq, l'affluence instantanée dans le magasin sera de 10 clients au maximum par caisse ouverte.

Article 5 : dans les magasins disposant d'un nombre de caisses ouvertes supérieur à cinq, l'affluence instantanée dans le magasin sera de 10 clients au maximum par caisse ouverte à la condition d'affecter, en permanence, au moins un agent dédié uniquement à la gestion des flux et au respect des mesures dites « barrière ».

Article 6 : chaque responsable de magasin devra pouvoir, en cas de contrôle, prouver le nombre de clients présents au sein de la surface de vente ainsi que présenter les mesures d'organisation adoptées.

Article 7 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose à des poursuites pénales sans préjudice d'éventuelles poursuites administratives pouvant conduire jusqu'à la fermeture de l'établissement.

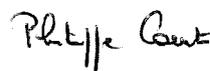
Article 8 : le présent arrêté entrera en vigueur à compter du mercredi 8 avril 2020.

Article 9 : conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 07 AVR. 2020

Le Préfet



Philippe COURT